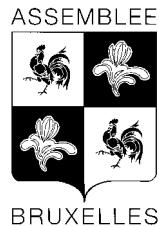


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



13 juin 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre le gouvernement
de la République de Pologne et la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Bruxelles
le 29 novembre 2004**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce, depuis le 1^{er} janvier 1994, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

1^o en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

2^o le tourisme;

3^o la promotion sociale;

4^o la reconversion et le recyclage professionnel;

5^o le transport scolaire;

6^o la politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive de l'inspection médicale scolaire;

7^o l'aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1^o, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, éditions de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du gouvernement), 87 (services du gouvernement ou du Collège), 92bis et 92ter (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République de Pologne vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en

vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

Le 10 octobre 1996, un accord de coopération est signé entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Pologne. Cet accord couvre l'ensemble des compétences des différentes entités.

Dans le cadre de cet accord de coopération, les partenaires développent une coopération riche et diversifiée, avec une approche globale et transversale. Ils établissent conjointement tous les deux ans un programme de coopération où l'ensemble des projets sont discutés entre partenaires, en fonction des intérêts de chacun.

Pour la partie francophone belge, la coordination de l'accord est confiée au Commissariat général aux Relations internationales et à la Direction des Relations internationales de la Région wallonne.

Pour la partie polonaise, c'est le Ministère de l'Intérieur qui est chargé de l'exécution de l'accord.

Le 22 avril 2004, le Collège de la Commission communautaire française approuve la conclusion d'un accord entre la Commission communautaire française et le gouvernement de la Pologne, complémentaire à celui signé par les deux autres entités francophones.

Monsieur BYCZEWSKI, Ambassadeur de Pologne à Bruxelles, est désigné pour le signer au nom du gouvernement polonais.

L'accord de coopération entre le gouvernement de la République de Pologne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale est signé à Bruxelles le 29 novembre 2004.

3. État des relations entre la Commission communautaire française et la République de Pologne

Le 24 septembre 1997, la Commission communautaire française, l'Université libre de Bruxelles signent un accord avec l'Ecole normale supérieure de Cracovie relatif au développement d'une orientation de langue, de littérature et de civilisation françaises de Belgique dans le cadre de l'Institut de Langues et Littératures modernes de l'Ecole normale supérieure de Cracovie.

Cet accord avait pour objectifs de favoriser l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de l'éducation et

le perfectionnement de la formation des enseignants et chercheurs en matière de littérature, de civilisation et de linguistique belges de langue française ainsi qu'en matière de civilisation et de linguistiques slaves, et plus particulièrement polonaises.

Dans ce cadre, les deux parties s'engageaient à accueillir annuellement un groupe de six étudiants pour un stage d'une semaine au cours de l'année académique et à organiser de brefs séjours d'études et de formation destinés à perfectionner les enseignants.

En outre, la Commission communautaire française s'engageait à promouvoir un ou plusieurs échanges de conférenciers spécialisés pour des séjours brefs à Cracovie, sur un sujet choisi : littérature belge d'expression française, théâtre, linguistique, ... et accordait deux places pour les cours de vacances organisés par l'Université libre de Bruxelles à des étudiants inscrits à l'orientation de langue et de littérature françaises de Belgique de l'Institut de langues et de littératures modernes de l'Ecole normale supérieure de Cracovie.

Le contenu de cet accord a été repris dans le programme de travail de la 2^e session de la Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Pologne qui s'est déroulée à Varsovie en juillet 1999.

En 1998, la Commission communautaire française a financé l'envoi à Cracovie de 9 chercheurs du CEESAG (Centre Européen d'Etudes de la Shoah, de l'Antisémitisme et du Génocide), laboratoire du centre d'études du Judaïsme contemporain de l'ULB, dans le cadre d'une formation européenne sur le thème : « Le siècle d'Auschwitz. De l'antisémitisme au racisme, du nettoyage au génocide ».

Par ailleurs, elle a soutenu l'accueil d'animateurs et d'artistes polonais dans le cadre d'un échange multilatéral intitulé « Création et rencontres interculturelles » qui avait pour but de mettre en évidence la diversité des cultures au travers d'une démarche d'animation.

Depuis 2000, la Commission communautaire française contribue chaque année à l'organisation d'un stage multilatéral pour des cadres et diplomates des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne sur le thème « Union européenne et francophonie ».

L'objectif de ce stage est de leur faire percevoir de manière concrète les réalités francophones des institutions de l'Union européenne et de leur environnement par un séjour dans les trois villes qui les hébergent : Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg.

Il s'agit de familiariser les participants au fonctionnement des institutions, de leur donner l'occasion de contacts avec des personnalités (commissaires européens, fonctionnaires,

responsables régionaux ou maires des villes), mais également de leur faire apprêter le contexte social et culturel dans lequel devront évoluer les diplomates ou fonctionnaires des futurs états membres.

En mai 2004, la Commission communautaire française a soutenu une manifestation intitulée « Départs » qui consista en l'organisation d'activités sur le double thème des saveurs et des odeurs où les promeneurs ont sillonné les rues de Bruxelles, un guide à la main, en profitant des haltes dans des espaces inoccupés de la capitale (anciens magasins, salles polyvalentes, etc.) que de jeunes artistes avaient décoré pour l'occasion. Durant ces étapes, ils ont pu rencontrer de nombreux artisans provenant de Pologne, mais aussi, de Malte, de Chypre, de Slovénie, de Lettonie, de Lituanie, de Tchéquie, de Hongrie, de Slovaquie et d'Estonie.

En 2004, quatre séminaires d'échange, d'information et d'analyse de bonnes pratiques ont été organisés par SMES-EUROPA « Santé Mentale Exclusion Sociale » à Varsovie, Sofia, Riga et Prague.

Cette asbl a pour objectif principal la promotion de la dignité de la personne, ainsi que de la santé mentale, pour tous ceux qui vivent dans la grande précarité. SMES favorise ainsi le travail en réseau et la coopération pluridisciplinaire et multisectorielle entre les travailleurs des secteurs de la santé et du social, les travailleurs des secteurs public et privé, les chercheurs et praticiens, les professionnels et bénévoles qui travaillent avec les personnes en situation d'exclusion sociale et de grande précarité.

A travers la recherche/action et des programmes d'échanges entre des associations, institutions et organisations des pays de l'Europe communautaire et des pays candidats à l'Union, cet organisme tente de promouvoir le droit à l'accès à la santé, au logement, à l'éducation, au travail et aux services de soins et aux services sociaux des personnes les plus vulnérables et démunies.

Le 1^{er} octobre 2004, le GERME (Groupe d'Etudes sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion) organise un colloque sur le thème « Les migrations européennes de l'Est vers l'Ouest : entre mobilité et installation ».

Fondé en 1995, à l'initiative d'un groupe de chercheurs de l'Université libre de Bruxelles versés dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'étude des phénomènes migratoires, le GERME initie des travaux de recherche autant fondamentale que finalisée dans les domaines suivants les dimensions européennes des politiques d'immigration et d'intégration; les politiques publiques, sociales et préventives, destinées aux populations d'origine étrangère ou en situation de marginalisation; les dimensions d'intégration civile, sociale (scolarité, emploi) et politique, le droit des

étrangers, de même que ce qui a trait de manière générale à la citoyenneté.

Avec des spécialistes étrangers a été analysée la situation des nouvelles migrations : polonaise, roumaine et bulgare.

La 3^{ème} session de la Commission mixte permanente avec la République de Pologne s'est tenue à Varsovie les 9 et 10 décembre 2004 et a approuvé le programme de travail pour les années 2005-2006-2007.

Les axes prioritaires d'intervention de Wallonie – Bruxelles par rapport à la coopération avec la Pologne sont :

- Pour la Communauté française : la diversité culturelle et le plurilinguisme en Europe (l'enseignement du français, la coopération culturelle, le recyclage des cadres publics et privés polonais, l'octroi de bourses à des étudiants et fonctionnaires, la coopération culturelle et éducative, la formation d'interprètes français-polonais, le perfectionnement des cadres polonais par la coopération interuniversitaire et la linguistique, l'organisation d'un stage Europe et Francophonie);
- Pour la Région wallonne : le développement économique et le développement rural (les coopérations dans le domaine de l'environnement, de l'infrastructure, l'énergie, le tourisme, l'utilisation des fonds européens, la coopération scientifique et technique, la coopération commerciale, aéroportuaire, la réaffectation de sites industriels et la coopération entre PME).

Pour la Commission communautaire française, trois thématiques ont été identifiées :

- l'exclusion sociale;
- les personnes âgées;
- les personnes handicapées.

Une priorité a été retenue : la valorisation des ressources humaines, en particulier à travers l'éducation et la formation professionnelle, principalement la formation de formateurs.

4. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1^{er}

détermine les matières dans lesquelles la République de Pologne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront.

L'article 2

stipule que la gestion de l'accord s'effectuera conjointement avec l'accord-cadre signé le 10 octobre 1996 entre,

d'une part, le gouvernement de la République de Pologne et la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part.

L'article 3

définit l'organisme à qui est confiée la mise en œuvre de l'accord.

L'article 4

détermine l'entrée en vigueur du présent accord.

L'article 5

prévoit la durée de cet accord.

5. Entrée en vigueur

Cet accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'accord.

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre le gouvernement de la République de Pologne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Bruxelles le 29 novembre 2004

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de la Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'accord de coopération entre le gouvernement de la République de Pologne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Bruxelles le 29 novembre 2004, sortira son plein et entier effet.

Pour le Collège,
La Ministre, Membre du Collège,
chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le gouvernement de la République de Pologne, d'une part, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Compte tenu de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République de Pologne, d'une part, et le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement de la Région wallonne, d'autre part, signé le 10 octobre 1996,

Vu les compétences de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale reconnues par la Constitution et la législation belges,

Etant donné que la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale a, pour les matières dont la Communauté française lui a transféré l'exercice de ses compétences, la capacité de signer des traités internationaux et d'en assurer l'exécution au même niveau juridique que la Communauté française et la Région wallonne,

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique des relations bilatérales créée par l'accord de coopération,

Considérant que la signature de l'accord permettra à la Pologne de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels les entités belges francophones exercent des compétences exclusives,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération et ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties contractants mettront en œuvre la coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences, dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française (par décret spécial du 19 juillet 1993) comprennent :

- infrastructures sportives,

- tourisme,
- promotion sociale,
- formation professionnelle,
- transport scolaire,
- politique de santé (à l'exception des hôpitaux universitaires et de la médecine préventive),
- politique des handicapés,
- aide sociale,
- accueil et intégration des immigrés,
- politique du 3^{ème} âge,
- politique familiale à l'exception des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 2

La gestion de cet accord s'effectuera conjointement avec celle de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République de Pologne, d'une part, et le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement de la Région wallonne, d'autre part, signé à Bruxelles le 10 octobre 1996.

Article 3

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie la gestion du présent accord au Commissariat général aux Relations internationales, en concertation avec les services du Collège de la Commission.

Article 4

Le présent accord est soumis à l'approbation conformément aux dispositions légales en vigueur de chaque Partie contractante, ce qui sera constaté par l'échange des notes. L'accord entrera en vigueur le jour de la réception de la notification postérieure.

Article 5

La durée de validité du présent accord est liée à celle de l'accord de coopération visé à l'article 2.

Le présent accord a été signé à Bruxelles le 29 novembre 2004 en deux exemplaires originaux, chacun en langues polonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale,

Françoise DUPUIS

Pour le Gouvernement de
la République de Pologne,

Iwo BYCZEWSKI

ANNEXE

Avis du Conseil d'Etat (L38.183/4)

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 1er mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet « portant assentiment à l'accord de coopération entre le gouvernement de la République de Pologne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Bruxelles le 29 novembre 2004 », a donné le 23 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS

0605/1633
I.P.M. COLOR PRINTING
₹ 02/218.68.00